

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre III

« Réorganisation, organisation des services et droits des usagers

« Art. ...

« I. – Les usagers et usagères du service public ont droit à ce que leur demande soit traitée de manière non-automatisée et qu'au moins un agent public porte une appréciation sur leur dossier et sur leur demande.

« II. – Les usagers et usagères du service public ont droit d'avoir accès, dans le cadre de leurs démarches à un agent public, que cela soit à un guichet ou par téléphone.

« III. – Le recours au service public « Allo service public » au numéro 3939 ne peut induire de frais supplémentaires pour les usagers autre que le coût de l'appel lui-même.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de poser un garde-fou aux restructurations de services et volontés du Gouvernement de diminuer le nombre d'agents publics (120 000 suppressions d'emploi annoncés par E. MACRON).

Pour cela nous proposons :

1) De poser le principe pour les usagers du service public d'avoir un droit à une réponse traitée de manière non-automatisée, à savoir au moins par une personne humaine ;

2) D'avoir un droit d'accès à une personne physique (au guichet, ou par téléphone)

3) D'instaurer la gratuité du service "Allo service public" (3939), qui coûte actuellement 0,15 € en plus du prix de l'appel.

En détail

Cet article ne pose aucune difficulté au titre de l'article 40 de la Constitution, puisque si dans bien des cas le 1) et le 2) sont d'ores et déjà respectés, les cas où ils ne le sont pas relèvent d'une simple réorganisation des services.

Enfin, la gratuité du service public "Allo service public" 3939 n'induit qu'une perte de recettes, qui est ici compensée par un gage.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de la Constitution, cet amendement comporte un lien direct ou a minima indirect avec le texte, puisque, comme le précise l'exposé des motifs : *"Enfin, la recherche de nouvelles souplesses, de capacités d'innovation et de réactivité dans les organisations de travail apparaît indispensable pour améliorer la qualité du service public et garantir sa présence au plus près des territoires."* A cet effet, il est proposé d'insérer un tel article dans le titre IV qui traite directement de la réorganisation territoriale des services publics et de sa conciliation avec le principe à valeur constitutionnelle d'égalité d'accès aux services publics : *"Titre IV qui entend favoriser la mobilité et à accompagner les transitions professionnelles des agents publics, notamment dans un contexte de réorganisation des services."*

1 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33683>